



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2016

Soixante et onzième session
Point 76 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/71/507)]

71/136. Loi type sur les sûretés mobilières de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également ses résolutions 56/81 du 12 décembre 2001, 63/121 du 11 décembre 2008, 65/23 du 6 décembre 2010 et 68/108 du 16 décembre 2013, dans lesquelles elle a recommandé aux États d'envisager ou de continuer d'envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international¹ et de tenir compte du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*, du *Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles* et du *Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières*, respectivement,

Rappelant en outre qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a chargé le Groupe de travail VI (Sûretés) d'élaborer une loi type sur les opérations garanties fondée sur les recommandations du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* et conforme à l'ensemble des textes élaborés par la Commission sur le sujet²,

Notant que le Groupe de travail VI a consacré, de 2013 à 2016, six sessions³ à l'élaboration de la Loi type sur les sûretés mobilières,

Notant également qu'à sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a approuvé quant au fond les dispositions de la Loi type relatives au registre⁴,

¹ Résolution 56/81, annexe.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 194 et 332.

³ Voir A/CN.9/796, A/CN.9/802, A/CN.9/830, A/CN.9/836, A/CN.9/865 et A/CN.9/871.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 214.



Notant avec satisfaction que la Loi type se fonde sur les recommandations du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* et est conforme à l'ensemble des textes élaborés par la Commission sur le sujet, et qu'associée à ces derniers, elle donne aux États des indications complètes sur les questions juridiques et pratiques que pose la mise en œuvre d'un régime moderne des sûretés mobilières,

Considérant qu'un régime efficace des sûretés mobilières doté d'un registre accessible au public tel que celui qui est prévu dans la Loi type devrait améliorer l'accès à un crédit garanti abordable et promouvoir ainsi la croissance économique, le développement durable, l'état de droit et l'inclusion financière, et aider à combattre la pauvreté,

Considérant également que l'harmonisation des régimes et registres nationaux des sûretés mobilières sur la base de la Loi type devrait accroître l'offre de crédit garanti au-delà des frontières nationales et faciliter ainsi le développement du commerce international, lequel, s'il repose sur l'égalité et l'intérêt partagé de tous les États, est un élément important de promotion des relations amicales entre les États,

Considérant en outre que la réforme du droit des sûretés mobilières ne pourrait être menée à bien en l'absence d'un registre des sûretés réelles mobilières efficace et accessible au public, où des informations sur l'existence possible d'une sûreté réelle mobilière peuvent être consignées, et qu'il est urgent de donner aux États les orientations dont ils ont besoin pour créer et faire fonctionner de tels registres,

Convaincue que la Loi type contribuera à une plus grande sécurité juridique dans la réalisation des activités commerciales internationales au profit de tous les États, en particulier les pays en développement et les États à économie en transition,

Notant avec satisfaction que l'ensemble des États et des organisations internationales intéressées ont été invités à participer à l'élaboration du projet de loi type à toutes les sessions du Groupe de travail et aux quarante-huitième et quarante-neuvième sessions de la Commission, en qualité de membres ou d'observateurs, et que la Commission était saisie à sa quarante-neuvième session de commentaires reçus après distribution du texte de la Loi type à tous les gouvernements⁵,

Remerciant les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales actives dans le domaine de la réforme du droit des sûretés mobilières d'avoir participé et aidé à l'élaboration de la Loi type,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté la Loi type sur les sûretés mobilières⁶ ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier la Loi type, notamment sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de la diffuser largement auprès des gouvernements et des organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États de tenir compte de la Loi type sur les sûretés mobilières lorsqu'ils modifieront leur législation en la matière ou en adopteront une, et invite les États qui ont utilisé la Loi type à l'en informer ;

4. *Recommande également* aux États, lorsqu'il y a lieu, de continuer à tenir compte du *Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières* lorsqu'ils modifieront leur législation, leur réglementation administrative ou

⁵ Voir [A/CN.9/886](#) et [A/CN.9/887](#) et Add.1.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, chap. III, sect. A.

leurs directives administratives pertinentes, ainsi que du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* et du *Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles* lorsqu'ils modifieront leur législation en la matière ou en adopteront une, et invite les États qui ont utilisé ces guides à en informer la Commission ;

5. *Recommande en outre* à tous les États de continuer d'envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international¹, dont les principes sont également repris dans la Loi type, et dont l'annexe facultative renvoie à l'inscription d'avis concernant les cessions.

*62^e séance plénière
13 décembre 2016*